



ÉDIT DU ROI,

Portant suppression des Offices de Lieutenans, Exempts, Guidon, Greffiers & Archers-gardes de la Compagnie du Prévôt général des Monnoies, créés postérieurement à l'Édit du mois de juin 1635.

Donné à Fontainebleau au mois d'Octobre 1785.

Registré en la Cour des Monnoies le 5 Avril 1786.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir; SALUT. Par le compte que nous nous sommes fait rendre de l'état actuel de la Compagnie du Prévôt général de nos Monnoies, du nombre d'Archers-gardes dont elle est composée, de la nature de leurs fonctions, & des motifs qui ont donné lieu aux accroissemens très-considérables que cette Compagnie a éprouvés, singulièrement dans les années 1767 & 1770, Nous avons reconnu que ces accroissemens n'ont été d'aucune utilité pour le bien du service; que la permission accordée au Prévôt général de commettre à l'exercice des Offices, dont les Titulaires seroient décédés, ou se trouveroient dans l'impossibilité de remplir leurs

fonctions, lui a servi de prétexte pour multiplier sans mesure & sans nécessité le nombre des Archers, & qu'il est résulté de cet abus une augmentation de Privilégiés aussi inutile à la chose publique, qu'onéreuse à nos Sujets. Ces considérations Nous ont déterminés à supprimer tous les offices de Lieutenans, Exempts, Guidon, Greffiers & Archers-gardes de ladite Compagnie, créés postérieurement à l'Édit de juin 1635, ainsi que toutes les commissions d'Officier & d'Archer-Garde qui pourroient avoir été expédiées par le Prévôt général, ne doutant pas que le même nombre d'Archers qui suffisoit à cette époque pour faire le service, ne soit également suffisant dans les circonstances actuelles, où l'invariabilité du titre & du cours des espèces rend leur surveillance beaucoup moins nécessaire : Considérant en même temps que la plus grande partie des titulaires des offices d'Archers-gardes, ne les ont acquis que dans la vue de jouir de la faculté d'exploiter par tout notre royaume, & que la privation de cette faculté, en les laissant sans état, leur enlèveroit leur principale ressource, Nous avons pensé qu'il étoit de notre bienfaisance de venir à leur secours, & que nous pouvions sans inconvénient leur permettre d'opter entre la continuation de l'exercice de cette faculté, & le remboursement de leurs finances. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par notre présent Édit, perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

NOUS avons supprimé & supprimons tous les offices de Lieutenans, Exempts, Guidons, Greffiers & Archers-gardes de la compagnie du Prévôt général de nos Monnoies, créés postérieurement à l'Édit du mois de juin 1635; Voulons en conséquence que ladite Compagnie soit & demeure réduite au nombre d'Officiers & Archers-gardes créés par ce même Édit, & qu'elle ne puisse être augmentée à l'avenir pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit.

NOUS avons pareillement supprimé & supprimons toutes les commissions d'Officiers ou Archers-gardes de ladite compagnie qui pourroient avoir été expédiées par le Prévôt général; lui défendons ainsi qu'aux Officiers de notre Cour des Monnoies & des Sièges y ressortissans, de commettre à l'avenir à l'exercice d'aucuns des Offices de ladite compagnie, sous quelque prétexte & pour quelque cause que ce soit: Enjoignons à tous ceux qui sont actuellement pourvus de pareilles Commissions, de les déposer au Greffe de notre Cour des Monnoies, & leur défendons d'exercer en vertu desdites Commissions aucunes fonctions, à peine de faux & d'être poursuivis extraordinairement.

I I I.

LE Prévôt, le Lieutenant, les trois Exempts, le Greffier & les quarante-un Archers-gardes, y compris l'Archer-trompette, qui, au moyen de la suppression portée par l'article I.^{er} composeront seuls à l'avenir la compagnie de la Prévôté générale de nos Monnoies, continueront de remplir les fonctions & de jouir des gages, prérogatives & droits qui leur ont été attribués par nos Édits, Déclarations, Arrêts & Lettres patentes, à la charge par eux de se conformer dans l'exercice desdites fonctions aux dispositions de nos Ordonnances & Règlemens.

I V.

LA compagnie du Prévôt général de nos Monnoies exercera comme par le passé la juridiction qui lui a été attribuée par nos Édits de juin 1635 & mars 1645, & les arrêts de notre Conseil des 26 février 1687, 27 mars 1702 & 23 juillet 1756; voulons en conséquence qu'elle continue de connoître privativement à tous autres Juges, & concurremment avec les Officiers des Sièges de nos Monnoies, de tous les délits commis par les justiciables de notre Cour des Monnoies, jusqu'à sentence définitive, sauf l'appel en notredite Cour, & par prévention & concurrence, de tous faux monnoyeurs, rogneurs d'espèces & billonneurs: Enjoignons tant audit Prévôt qu'à ses Officiers, d'observer dans l'instruction des procès civils ou criminels, les formalités prescrites par les Ordonnances. Voulons que les fonctions d'Assesseur &

4

de notre Procureur en ladite Prévôté continuent d'être exercées par les deux Substituts de notre Procureur général en ladite Cour des Monnoies, conformément aux dispositions de notre Édit du mois de mars 1645.

V.

VACANCE arrivant, par mort, démission ou forfaiture jugée, d'aucun des Offices auxquels la compagnie du Prévôt général de nos Monnoies se trouve reduite, en conséquence de la suppression que nous avons ordonnée par l'article I.^{er} il ne pourra y être pourvu que sur la présentation, soit de l'extrait mortuaire ou de la démission du dernier Titulaire, dûment en forme; soit d'une expédition, pareillement en forme, du jugement qui aura déclaré l'Office vacant.

V I.

LES droits de présentation & d'attache dans la perception desquels nous avons maintenu ledit Prévôt, par l'article III de nos Lettres patentes du 8 avril 1773, demeureront fixés & réduits, à compter du jour de la date de notre présent Édit; savoir, à Mille livres pour l'office de Lieutenant, à Six cents livres pour chacun des offices d'Exempts & de Greffier, & à Trois cents livres pour chacun des offices d'Archers-gardes: Défendons audit Prévôt d'exiger ou recevoir de ceux qui seront à l'avenir pourvus desdits Offices, d'autres & plus forts droits, sous tel prétexte que ce puisse être, à peine de concussion.

V I I.

CEUX que nous ferons pourvoir à l'avenir des Offices d'Archers-gardes de ladite Compagnie, ne pourront être installés par le Prévôt dans leurs fonctions, qu'ils n'aient auparavant fait élection de domicile, lequel ne pourra être éloigné de plus de dix lieues de notre bonne ville de Paris, fait enregistrer leurs provisions au Greffe de notre Cour des Monnoies, & prêté serment devant elle, formalité à laquelle ils ne seront admis qu'après une information préalable de vie & mœurs: Voulons au surplus qu'il soit par notredite Cour procédé sans frais, tant à l'enregistrement des provisions desdits Archers, qu'à la réception de leur serment.

5
V I I I.

LES Officiers & Greffier dont les offices se trouvent supprimés par l'article I.^{er} remettront à notre Conseil, dans le délai de six mois à compter du jour de la date de notre présent Édit, les quittances de finance & autres titres de propriété de leurs Offices, pour y être liquidés & pourvu à leur remboursement sur le pied de la fixation qui en a été faite par l'arrêt de notre Conseil du 28 octobre 1773 : Maintenons & conservons lesdits Officiers & Greffier dans la jouissance pendant leur vie des privilèges & exemptions qui leur étoient attribués.

I X.

PERMETTONS aux Archers-gardes dont les offices se trouveront être du nombre de ceux que nous avons supprimés, d'opter entre le remboursement de leur finance, telle qu'elle a été fixée par l'arrêt de notre Conseil du 28 octobre 1773, & la conservation de la faculté d'exploiter par tout notre royaume, qui étoit attribuée à leurs Offices, à la charge de faire leur option avant le 1.^{er} Avril 1786; lequel délai expiré, ils ne pourront plus être admis qu'au remboursement de leurs finances.

X.

CEUX desdits Archers qui préféreront d'être maintenus dans la jouissance de la faculté d'exploiter, seront tenus de déposer au Greffe de notre Cour des Monnoies dans le délai fixé par l'article précédent, les provisions, quittances de finance & autres titres de propriété de leurs Offices, & d'y joindre un certificat de bonne vie & mœurs dûment légalisé & en forme, ensemble une déclaration signée d'eux, portant élection de domicile: Voulons que d'après l'examen de ces différentes pièces, auquel il sera procédé par ceux des Conseillers de notre Cour des Monnoies, qui seront par elle à ce commis, & sur leur rapport, il soit expédié par notredite Cour, à chacun desdits Archers qui auront rempli toutes ces formalités, un arrêt portant permission de continuer d'exercer les fonctions d'Archer-garde en ce qui concerne seulement la faculté d'exploiter par tout le royaume, à la charge par lesdits Archers de faire registrer ces arrêts au Greffe, & de prêter serment devant les Officiers du siège des

Monnoies dans le ressort duquel ils auront fait élection de domicile.

X I.

NOUS avons fixé à Six livres les droits que lesdits Archers seront tenus de payer au Greffe pour chacun des arrêts dont nous avons autorisé l'expédition par l'article précédent: Voulons au surplus qu'il soit procédé sans frais, tant à l'enregistrement desdits arrêts qu'à la réception du serment des Archers qui les auront obtenus, par les Officiers des Sièges des Monnoies devant lesquels ils seront renvoyés pour remplir ces formalités.

X I I.

CEUX desdits Archers supprimés qui n'auront pas fait leur option ou rempli les formalités prescrites par l'article VIII, avant le 1.^{er} Avril 1786, seront tenus de remettre en notre Conseil, dans le cours des six premiers mois de ladite année, leurs provisions, quittances de finance & autres titres de propriété, pour y être pourvu à leur remboursement conformément à la fixation portée par l'arrêt de notre Conseil du 28 octobre 1773: Défendons auxdits Archers supprimés qui auront été remboursés des finances de leurs offices, ou qui ne seront pas pourvus d'arrêts de notre Cour des Monnoies, expédiés dans la forme & avec les formalités prescrites par l'article X, d'exercer à l'avenir aucune fonction d'Archer-garde, à peine de faux & d'être poursuivis extraordinairement.

X I I I.

POUR mettre notredite Cour à portée de connoître les Officiers & Archers actuellement pourvus des Offices que nous avons excepté de la suppression ordonnée par notre présent Édit, nous avons enjoint & enjoignons, sous peine d'interdiction, auxdits Officiers & Archers de déposer avant le 1.^{er} Avril 1786, leurs provisions au Greffe de notredite Cour pour y être enregistrées sans frais, & leur être ensuite rendues: Voulons aussi qu'ils soient tenus, sous la même peine, de remettre dans ledit délai, à notre Procureur général en ladite Cour, une déclaration signée d'eux portant élection de domicile, & de renouveler cette déclaration toutes les fois qu'ils quitteront le lieu

où ils auront fixé leur résidence, pour aller s'établir dans un autre. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies, que notre présent Édit, ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Fontainebleau au mois d'octobre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-cinq, & de notre règne le douzième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* LE M.^{AL} DE SÉGUR. *Visa* HUE DE MIROMÉNIL. Vu au Conseil, DE CALONNE. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registré, ouï, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, sans que, des défenses faites à la Cour par l'article II, il puisse être induit qu'elle ait donné des Commissions de la nature de celles y mentionnées, la Cour s'étant au contraire formellement opposée auxdites Commissions dans tous les temps, & notamment par l'arrêt du 15 mai 1771, portant enregistrement des Lettres patentes en forme d'Édit, du mois de mai 1770 ; comme aussi sans pouvoir, par le Prévôt général des Monnoies, s'attribuer ni exercer dans l'étendue de la ville & faubourgs de Paris, autre & plus grande juridiction que celle qu'il a dû exercer : Et à la charge, 1.° que le Prévôt, ses Officiers & Archers continueront de passer tous les ans en revue devant le Premier Président de la Cour, en la manière accoutumée ; 2.° que les délais de six mois fixés par ledit Édit ne commenceront à courir que du jour de l'arrêt d'enregistrement : Et sera le Roi très-humblement supplié de vouloir bien augmenter le nombre des Officiers & Archers de la Prévôté pour l'exercice de la juridiction conservée audit Prévôt par l'article IV, & pour le service des Sièges des Monnoies : Et copies collationnées d'icelui envoyées dans tous les Sièges des Monnoies, & au Siège de la Prévôté générale des Monnoies, pour y être lu, publié & registré : Enjoint aux Substituts du Procureur général esdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies le cinquième jour d'Avril mil sept cent quatre-vingt-six. Signé GUEUDRÉ.

Collationné par nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies,
Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1786.